

ORDONNANCE DE POLICE DU BOURGMESTRE AUTORISANT QUE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAL DU 29 OCTOBRE 2020 SE TIENNE DE MANIERE VIRTUELLE  
Le Bourgmestre,

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale disposant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie cette compétence réglementaire de police au Bourgmestre, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire ministérielle 2020/13 du 16 octobre 2020 du Ministre des pouvoirs locaux – Covid 19 – mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire – adaptation des règles de fonctionnement des instances de décision en l'absence d'arrêté de pouvoirs spéciaux organisant ces aménagements;

Vu la réunion de la Cellule de crise provinciale élargie aux Bourgmestres et aux services du Collège réuni de la Région de Bruxelles-Capitale qui s'est tenue le 07 octobre 2020 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire ;

Considérant que la pandémie du coronavirus COVID-19 est en pleine recrudescence sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale,

Considérant qu'à la date du 19 octobre 2020, le taux d'incidence pour la Région de Bruxelles-Capitale est à 1160 pour 100.000 habitants durant la période des 14 derniers jours ; que ce taux d'incidence est à 1258 uniquement pour la Commune de Saint-Gilles ;

Considérant que le nombre de contaminations journalier en Belgique est d'environ 8000 ; que le taux moyen de positivité sur les 7 derniers jours est de 15,3% ; que le taux de reproduction pour Bruxelles est de 1,2 ; que ces chiffres démontrent une progression rapide de contamination du coronavirus au sein de la population ;

Considérant que le contexte sanitaire actuel est qualifié à juste titre de « seconde vague » de l'épidémie et qu'il constitue une nouvelle situation d'urgence imprévue ;

Considérant qu'en raison de son statut de pandémie déclaré par les autorités sanitaires, notamment par l'OMS, le coronavirus COVID-19 est un trouble à la salubrité publique ;

Considérant que les séances du Conseil communal se tiennent dans un lieu fermé propice à la transmission du coronavirus ; qu'en effet, un lieu clos et couvert représente un plus grand danger de transmission ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de limiter les rassemblements de personnes dans les lieux clos et couverts ; que les conditions météorologiques automnales ne sont pas non plus favorables à une bonne ventilation des lieux;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public, en maintenant la séance du 29 octobre 2020 du Conseil communal ainsi que l'accès à ces séances pour le public, conformément à l'article 93 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que les moyens technologiques actuels permettent au Conseil communal de se réunir de manière virtuelle, avec retransmission en direct sur Internet ; que ces moyens technologiques répondent aux exigences du débat démocratique et à la publicité des séances du Conseil communal ;

Considérant que les conseillers communaux seront convoqués à cette réunion virtuelle, dans le respect des délais prévus par la nouvelle loi communale, et que les citoyens en seront avisés dans ce même délai et conformément aux modalités d'affichage prévues par la nouvelle loi communale ;

Considérant que cette mesure exceptionnelle vise à préserver la santé publique, mission communale ;

Vu l'urgence motivée par les éléments décrits ci-dessus impliquant qu'il convient de ne pas réunir le Conseil communal physiquement pour pouvoir adopter la présente ordonnance de police, mais que celui-ci sera amené à confirmer la mesure en ouverture de sa prochaine séance sans quoi l'ordonnance cessera d'avoir effet ;

;  
ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La séance du Conseil communal du 29 octobre 2020 ne se déroulera pas en présentiel. Elle se tiendra à distance, en visio-conférence.

Article 2 : Afin d'assurer la publicité des débats, cette séance du Conseil communal sera retransmise en direct sur le site Internet de la Commune et sur Youtube.

Article 3 : L'envoi électronique aux conseillers communaux de toutes les pièces relatives aux points à l'ordre du jour, tout comme la consultation à distance par ces derniers des pièces de l'administration ainsi que des procès-verbaux des séances seront garantis.

Article 4 : La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Article 5 : En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours contre la présente ordonnance peut être portée devant le Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours.

Fait à Saint-Gilles, le 21 octobre 2020.

Le Bourgmestre,

